

## **Fiche 7**

# **Un modèle qualitatif pour la mise en œuvre des objectifs de stabilisation (art. 1 al. 2 let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup> LAT): Recommandations aux cantons**

1<sup>er</sup> mai 2026

### **1. Objectif de cette fiche**

La responsabilité de réaliser l'objectif de stabilisation de la LAT2 en harmonie avec les autres objectifs et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi qu'avec les principes constitutionnels (art. 75 CF) incombe aux cantons. Le réseau de l'ancienne Initiative paysage propose à ces derniers un modèle permettant de réaliser ces objectifs avec de bons résultats qualitatifs et moyennant un effort économique supportable.

### **2. Situation initiale**

Les cantons ont très peu de temps (d'ici le 1.7.2026) pour introduire leur première réglementation des primes de démolition et pour élaborer un concept d'ensemble apte à réaliser les objectifs de stabilisation (art. 8d LAT) et l'ancrer dans leur plan directeur. Ils ont la responsabilité de la mise en œuvre et disposent d'une certaine marge de manœuvre, car la LAT ne présente que des principes.

Les cantons sont compétents pour concrétiser la mise en œuvre là où la législation fédérale ne stipule pas de prescriptions détaillées. Ils peuvent et doivent utiliser cette compétence afin de régler la construction à l'extérieur des zones à bâtir, pour que ces zones demeurent autant que possible libres de constructions, tout en restant en mesure de remplir leurs multiples fonctions.

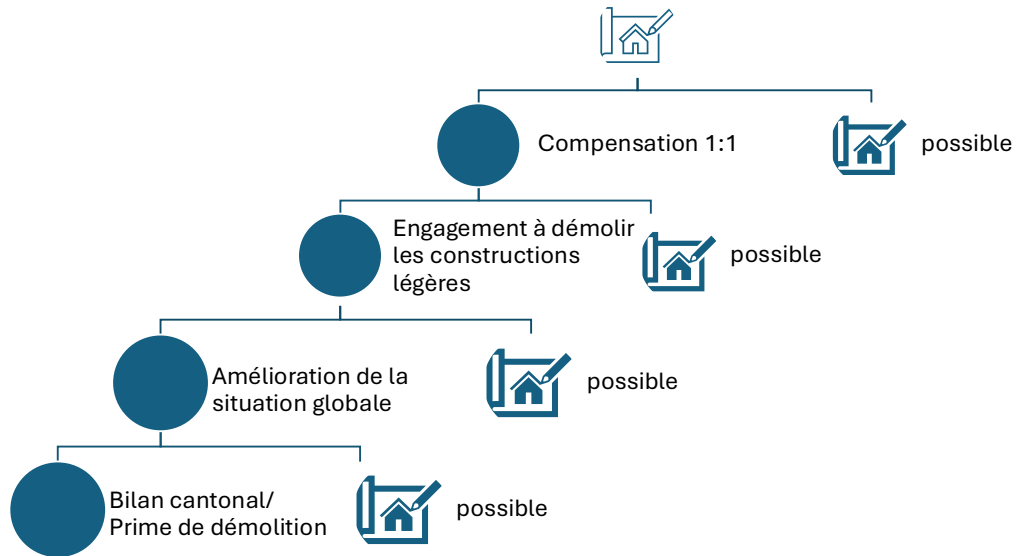
### **3. Modèle de qualité en cascade**

Les cantons peuvent introduire des mécanismes de compensation aptes à garantir la qualité dans la procédure d'octroi des permis de construire à l'extérieur des zones à bâtir.

La prime de démolition n'est exigible que dans le cas de très peu d'objets.

Sans une telle réglementation, les cantons risquent de manquer rapidement de ressources financières nécessaires aux primes de démolition et à d'autres mandats d'aménagement du territoire, mais aussi de passer outre l'objectif de stabilisation et de devoir ainsi compenser tout nouvel octroi de permis de construire à l'extérieur des zones à bâtir par une démolition (art. 38b al. 3 LAT), dès 2031.

## Objectifs de stabilisation – modèle de qualité



### 3.1. Compensation 1:1

Dans le cas des édifices conformes à la zone au sens de l'art. 16a LAT, le canton devra exiger qu'une exploitation agricole réalisant une nouvelle construction supprime en même temps un édifice qui n'est plus nécessaire à l'exploitation. Cette règle est déjà en vigueur : une exploitation peut ériger et conserver uniquement les bâtiments nécessaires à son concept d'entreprise.

L'introduction de l'objectif de stabilisation dans la LAT confère davantage d'importance à la mise en œuvre de cette compensation et la rend plus urgente. Dans ces cas, la prime de démolition ne se justifie pas, car il existe déjà une obligation légale de supprimer telles constructions et d'en supporter les frais. La prime a donc été créée pour motiver la démolition, là où il n'y a pas d'obligation légale.

Continuer à utiliser et transformer de tels édifices désormais non nécessaires n'est possible que dans le cas où il est admis de demander une autorisation exceptionnelle au sens des art. 24 à art. 24e LAT, en particulier l'al. b, ou les art. 24c ainsi que c<sup>bis</sup>.

### 3.2. Engagement à démolir les constructions légères

Dans le cas de constructions légères (p. ex. poulaillers destinés à l'engraissement, serres, abris) qui ne sont pas prévues pour une utilisation sur des décennies et qui peuvent être déplacées, le permis de construire stipule l'obligation de démolir (engagement à démolir, engagement à supprimer) ; les conditions sont à définir précisément pour chaque objet en question.

La démolition est prescrite si l'utilisation de telles constructions n'est plus nécessaire à l'exploitation (art. 16a LAT). Dans l'économie agricole moderne, il est fréquent que des modèles et méthodes de productions changent ou soient abandonnées. Il est donc sensé de réutiliser ces éléments de construction légers et modulables. Les exploitations qui se tournent vers des constructions moins massives et qui adoptent des éléments réutilisables profitent ainsi de la flexibilité nécessaire.

Par l'engagement à démolir, les cantons veillent à une utilisation parcimonieuse du sol et à éviter les bâtiments provisoirement inutilisés. Les cantons ne doivent ainsi supporter aucun coût et le budget pour les primes de démolition est engagé de manière utile.

### **3.3. Améliorer la situation d'ensemble**

Le canton utilisera l'outil du permis de construire à l'extérieur des zones à bâtir de manière à renforcer les objectifs de l'aménagement du territoire (art. 1 LAT) par des conditions proportionnées, par exemple pour protéger les terres arables, veiller à un développement urbain compact, protéger la culture du bâti et la biodiversité, ainsi que pour ôter l'imperméabilisation de certaines surfaces (art. 1 al. 2 let. b<sup>quater</sup>).

De cette manière, il concrétise les principes de séparation et de concentration.

Les conditions concernant les constructions à l'extérieur des zones à bâtir incombent particulièrement aux cantons dans les cas de protection du patrimoine et du paysage (art. 78 al. 1 CF ; à l'extérieur des sites IFP et ISOS). Dans le domaine de la culture du bâti, il faudra dès lors inscrire dans des inventaires de nombreux petits édifices traditionnels, caractéristiques de leur paysage et donc dignes d'être protégés, afin qu'ils ne soient pas utilisés comme objets à démolir pour compenser de nouvelles constructions.

### **3.4. Primes de démolition et moyens limités**

Des primes de démolition sont octroyées dans le cas qui satisfont les conditions de l'art. 5a LAT et qui ne rentrent pas dans les cas de 1 à 3.

- Dans le cadre des moyens très limités du fonds cantonal et communal de compensation de la valeur ajoutée, les cantons devront préciser les démolitions qui ne feront pas l'objet d'une prime.
- Il est par ailleurs recommandé d'établir un classement des priorités des démolitions justifiant l'octroi d'une prime (p. ex. d'abord les constructions qui se trouvent dans des paysages sensibles).
- Il y a d'autres possibilités d'augmenter les moyens du fonds de compensation de la valeur ajoutée : augmenter les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, introduire une taxe sur la valeur ajoutée pour les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations à l'extérieur des zones à bâtir, pour autant qu'elles ne soient pas de nature agricole, créer des fonds séparés

pour les mandats communaux de l'aménagement du territoire (développement vers l'intérieur) et d'un fonds de dédommagement pour les dézonages et les primes de démolition.

#### 4. Exemples de critères pour l'octroi des primes de démolition

1. La prime de démolition n'est pas versée s'il existe une obligation légale, basée sur le droit cantonal ou fédéral, de supporter les coûts de la démolition.
2. Dans les cas suivants, les propriétaires ou les ayant droit doivent supporter les coûts de la démolition et de la subséquente remise en état du terrain :
  - a) infrastructures et installations énergétiques d'intérêt public ;
  - b) constructions et installations non autorisées soumises à l'obligation légale de remettre en état ;
  - c) constructions et installations autorisées pour une période limitée ;
  - d) constructions et installations autorisées sous conditions, pour autant qu'il ne s'agisse pas de constructions et installations agricoles conformes à la zone ;
  - e) constructions et installations protégées ou considérées dignes de l'être par un inventaire cantonal ou fédéral ;
  - f) constructions et installations traditionnelles caractéristiques de leur paysage ;
  - g) constructions et installations destinées à exploiter des ressources minières ;
  - h) constructions et installations restées inaccomplies ;
  - i) démolitions simultanées à des constructions d'édifices de substitution sans vocation agricole ou touristique ;
  - j) démolitions de constructions et installations lors de la construction d'édifices de substitution à vocation agricole ou touristique, s'il existe une disposition légale de démolir les édifices remplacés ;
  - k) constructions et installations dont la démolition est stipulée par une procédure d'expropriation (le dédommagement de l'expropriation englobe également la démolition).

## Bases de droit fédéral

### LAT2

#### Art. 1 al. 2 let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup>

<sup>2</sup> Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :

b<sup>ter</sup>. de stabiliser le nombre de bâtiments en territoire non constructible ;

b<sup>quater</sup>. de stabiliser l'imperméabilisation du sol dans les zones agricoles visées à l'art. 16 qui sont exploitées toute l'année et qui ne servent pas à l'agriculture ou au tourisme ;

#### Art. 5, en particulier ce qui est nouveau :

##### Art. 5 al. 1 2<sup>e</sup> phrase, et 1<sup>bis</sup>

<sup>1</sup> ... Les exigences minimales sont régies par les al. 1<sup>bis</sup> à 1<sup>sexies</sup>.

<sup>1bis</sup> Les avantages résultant du classement durable de terrains en zone à bâtir dans le cadre de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20 %. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné.

##### Art. 5a Prime de démolition

<sup>1</sup> Les propriétaires de constructions et d'installations implantées hors de la zone à bâtir reçoivent, lors de la démolition de celles-ci, une prime correspondant aux frais de démolition à l'exclusion d'éventuels frais d'élimination de déchets spéciaux et d'assainissement de sites contaminés, sauf s'il existe une autre obligation légale de prise en charge des frais de démolition. En cas de démolition de constructions et d'installations non utilisées à des fins agricoles ou touristiques, la prime n'est versée que si aucune construction de remplacement n'est réalisée.

<sup>2</sup> Les cantons financent la prime de démolition en premier lieu par le produit de la taxe au sens de l'art. 5, al. 1, puis par des moyens financiers généraux.

<sup>3</sup> La Confédération peut allouer des contributions aux cantons pour leurs dépenses. Le Conseil fédéral règle les modalités. Il tient compte, dans ce cadre, des différences entre les cantons, en particulier du rendement de la taxe sur la plus-value.

#### Art. 6 al. 3 let. d et e et al. 4

<sup>3</sup> De plus, les cantons décrivent dans les études de base l'état et le développement:

d. du nombre de bâtiments hors zones à bâtir;

e. de l'imperméabilisation du sol dans les zones agricoles visées à l'art. 16 qui sont exploitées toute l'année et qui ne servent pas à l'agriculture ou au tourisme.

<sup>4</sup> Ils tiennent compte notamment des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, des plans directeurs des cantons voisins, des inventaires fédéraux, ainsi que des programmes de développement régional et des plans d'aménagement régional en fonction de leur caractère contraignant.

#### Art. 8d Contenu du plan directeur relatif à l'objectif de stabilisation en territoire non constructible

<sup>1</sup> Les cantons définissent, dans leur plan directeur, un concept global permettant d'atteindre les objectifs de stabilisation selon l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup>, et donnent les mandats correspondants, en particulier en ce qui concerne le versement et le financement des primes à la démolition au sens de l'art. 5a, al. 1. La comparaison avec l'état au 29 septembre 2023 est déterminante à ce titre.

<sup>2</sup> Les bâtiments protégés et les bâtiments qui ont été classés en zone à bâtir après le 29 septembre 2023 ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation du degré de réalisation de l'objectif selon l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup>. L'imperméabilisation du sol liée à des installations de production et de transport d'énergie ou à des installations de transport cantonales ou nationales ne doit pas être prise en compte dans l'appréciation du degré de réalisation de l'objectif selon l'art. 1, al. 2, let. b<sup>quater</sup>.

<sup>3</sup> La réalisation des objectifs de stabilité au sens de l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup> sera examinée périodiquement et les contenus du plan directeur au sens de l'al. 1 seront adaptés le cas échéant.

<sup>4</sup> Si l'examen indique que les objectifs de stabilisation n'ont pas été atteints, le Conseil fédéral ordonne une application par analogie de l'art. 38b.

#### Section 2b : Information

##### Art. 24f

<sup>1</sup> Les cantons fournissent périodiquement à la Confédération un rapport sur le versement et le financement des primes à la démolition prévues à l'art. 5a, al. 1 et 2.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fournit périodiquement au Parlement un rapport sur la réalisation des objectifs de stabilisation au sens de l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup>, en évaluant les effets des dispositions déterminantes.

<sup>3</sup> Il présente dans son rapport des propositions d'amélioration.

##### Art. 27a Restrictions des cantons concernant les constructions hors de la zone à bâtir

Le droit cantonal peut prévoir des restrictions aux art. 16a, al. 2, 24b, 24c, 24d et 24e.

##### Art. 38b Disposition transitoire de la modification du 29 septembre 2023

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux exigences définies à l'art. 8d dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023.

<sup>2</sup> Les modifications des plans directeurs selon les art. 8c et 18<sup>bis</sup> sont approuvées à condition qu'une modification selon l'art. 8d puisse être effectuée au préalable ou simultanément.

<sup>3</sup> À l'échéance du délai fixé à l'al. 1, tout nouveau bâtiment hors zone à bâtir dans le canton concerné est soumis à compensation jusqu'à l'approbation du plan directeur cantonal.

<sup>4</sup> Les bâtiments qui ont déjà été autorisés peuvent être construits sans compensation durant un délai non prolongeable de trois ans après l'expiration du délai visé à l'al. 1.

#### Art. 38c Première élaboration d'études de base pour le plan directeur en ce qui concerne les objectifs au sens de l'art. 1, al. 2, let. bter et bquater

Lorsqu'on présente pour la première fois le nombre de bâtiments hors zones à bâtir ainsi que l'imperméabilisation du sol dans les zones agricoles visées à l'art. 16 qui sont exploitées toute l'année et qui ne servent pas à l'agriculture, en guise d'études de base au sens de l'art. 6, al. 3, let. d et e, les explications concernant l'évolution passée peuvent rester peu détaillées.

## OAT

### Chapitre 3a : Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir

Art. 25a Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir

(Art. 1 al. 2 let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup>, Art. 8d al. 2)

1 L'objectif de stabilisation prévu à l'art. 1, al. 2, let. bter, LAT vaut pour les bâtiments au sens de l'art. 2, let. b, de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>2</sup>. Il ne s'applique pas aux bâtiments d'une surface inférieure à 6 m<sup>2</sup>.

2 L'objectif de stabilisation prévu à l'art. 1, al. 2, let. bquater, LAT vaut pour les imperméabilisations du sol hors de la zone à bâtir, à l'exception de celles situées dans la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles<sup>3</sup>.

3 Un sol est considéré comme imperméabilisé lorsqu'il s'agit d'une surface de bâtiment ou d'une surface au sol pourvue d'un revêtement imperméable tel que le béton ou l'asphalte.

Art. 25b Réalisation des objectifs de stabilisation

(art. 1, 8d et 24f LAT)

1 Les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque le nombre de bâtiments à prendre en compte, respectivement la surface imperméabilisée à prendre en compte dans le canton en question, ne dépasse pas de plus de 2 % la valeur de référence correspondante.

2 Les valeurs de référence sont fixées dans l'annexe 1.

3 Elles seront recalculées à l'aide des périmètres de la zone à bâtir de la statistique de la zone à bâtir 2032. Si elles sont supérieures aux valeurs de référence selon l'annexe 1, elles y seront ajoutées.

#### Art. 25c Bilan des modifications

(art. 1, al. 2, let. bquater, et 8d LAT)

1 Les cantons dressent un bilan des bâtiments et des surfaces imperméabilisées à prendre en compte qui ont été ajoutés ou supprimés depuis la date de référence.

2 Les imperméabilisations situées hors de la zone à bâtir, à l'exception de celles situées dans la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles<sup>4</sup>, qui ont été réalisées après la date de référence et qui n'ont pas dû être prises en compte lors de leur réalisation en application de l'art. 1, al. 2, let. bquater ou de l'art. 8d, al. 2, LAT, doivent être inscrites dans le bilan en tant que nouvelles imperméabilisations si les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été prises en compte ont disparu.

3 Les surfaces imperméabilisées situées hors de la zone à bâtir, à l'exception de celles situées dans la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance sur les zones agricoles, qui existaient déjà à la date de référence, peuvent être créditées dans le bilan en cas de déconstruction, même si elles servaient, à la date de référence, à une utilisation qui ne doit pas être prise en compte selon l'art. 1, al. 2, let. bquater, ou l'art. 8d, al. 2, LAT.

#### Art. 25d Examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation

(art. 8d, al. 3 et 4, LAT)

1 L'examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation a lieu au moins tous les quatre ans dans le cadre du rapport visé à l'art. 9, al. 1.

2 Si le respect des objectifs de stabilisation semble compromis, le plan directeur doit à nouveau être adapté aux exigences de l'art. 8d LAT dans un délai de cinq ans.

3 Une fois le délai prévu à l'al. 2 écoulé sans avoir été utilisé, l'obligation de compensation au sens de l'art. 25e, al. 1, s'applique, jusqu'à ce que la Confédération ait approuvé une adaptation du plan directeur répondant aux exigences légales.

#### Art. 25e Obligation de compensation si les objectifs de stabilisation sont compromis ou ne sont pas atteints

(art. 8d, al. 4, et 38b, al. 3, LAT)

1 Dans les cantons qui n'adaptent pas leur plan directeur dans le délai prévu à

l'art. 38b, al. 1, LAT ou à l'art. 25d, al. 2, de la présente ordonnance, tout nouveau bâtiment autorisé hors de la zone à bâtir doit être compensé par la démolition d'un bâtiment existant hors de la zone à bâtir jusqu'à l'approbation par la Confédération de la modification correspondante du plan directeur.

2 Dans les cantons dans lesquels l'objectif de stabilisation au sens de l'art. 1, al. 2, let. bter, LAT n'est plus respecté, tout nouveau bâtiment autorisé hors de la zone à bâtir doit être compensé par la démolition d'un bâtiment existant hors de la zone à bâtir.

3 Dans les cantons dans lesquels l'objectif de stabilisation au sens de l'art. 1, al. 2, let. bquater, LAT n'est plus respecté, toute nouvelle surface imperméabilisée devant être prise en compte hors de la zone à bâtir et de la région d'estivage doit être compensée par la remise en culture d'une surface de même taille hors de la zone à bâtir et de la région d'estivage.

4 Les cantons qui n'ont pas adapté leur plan directeur dans les délais ou qui ne respectent plus les objectifs de stabilisation seront mentionnés dans l'annexe 2.

5 La construction ne peut commencer que lorsque la démolition compensatoire et la remise en culture correspondantes ont été réalisées ou sont garanties.

#### Art. 25f Utilisation des marges disponibles

1 Le droit cantonal peut régler le mode d'utilisation des marges prévues à l'art. 25b, al. 1, et des démolitions compensatoires prévues aux articles 25e, 33a et 43, en faveur de certaines affectations spécifiques, en particulier en faveur de projets de construction des pouvoirs publics et de l'agriculture.

2 Si une démolition ne doit servir à une compensation qu'ultérieurement, les conditions correspondantes doivent être fixées dès la décision de démolition.

#### Art. 25g Bâtiments et imperméabilisations autorisés par la Confédération

1 Lorsque, sur la base d'un plan approuvé par la Confédération, des bâtiments sont construits ou démolis ou des surfaces sont imperméabilisées ou désimperméabilisées hors de la zone à bâtir, les plans qui reflètent la nouvelle situation juridique sont annoncés à l'autorité cantonale compétente.

2 Dans les bilans cantonaux visés à l'art. 25c, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui ont été réalisés depuis la date de référence sur la base d'un plan approuvé par la Confédération peuvent être ignorés tant qu'ils sont utilisés conformément à leur affectation, pour autant :

a. qu'ils ne relèvent pas de la compétence de planification des cantons, ou

b. qu'ils peuvent ne pas être pris en compte en application de l'art. 1, al. 2, let. bquater, ou de l'art. 8d, al. 2, LAT.

3 Lorsque la destination de tels bâtiments ou surfaces imperméabilisées est caduque, l'autorité compétente impose une éventuelle obligation de suppression.

### **Section 6b Prime de démolition (art. 5a LAT)**

#### Art. 43d Contribution fédérale à la prime de démolition

1 L'Assemblée fédérale détermine les moyens financiers destinés aux contributions fédérales à la prime de démolition sous la forme d'un plafond des dépenses pluriannuel.

2 Dans le cadre des crédits alloués, la Confédération accorde des contributions de 20 à 30 % pour la prime de démolition.

3 Si les plus-values réalisées dans le canton au cours des cinq dernières années, conformément à l'art. 5, al. 1bis, LAT, sont au moins 75 fois supérieures à la somme des primes de démolition versées par le canton en vertu de l'art 5a LAT pour l'année considérée, la contribution de la Confédération s'élève à 20 % de ces primes de démolition. Si les plus-values réalisées sont au plus 25 fois supérieures aux primes de démolition, cette part s'élève à 30 %. Pour les valeurs intermédiaires, la part augmente de manière inversement proportionnelle au rapport entre la plus-value réalisée et les primes de démolition versées.

4 La Confédération ne verse aucune contribution aux primes de démolition nécessaires en raison d'une compensation exigée par la loi. Sont réservés les cas de constructions de remplacement pour lesquels le droit fédéral accorde exceptionnellement le droit à une prime de démolition.

5 Les cantons rendent compte à la Confédération, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, des primes de démolition versées l'année précédente pour les démolitions effectuées. Sur cette base, l'ARE fixe les contributions versées aux cantons pour l'année correspondante. Si le total des contributions dépasse les fonds inscrits au crédit budgétaire autorisé, les contributions versées aux cantons sont réduites proportionnellement.

<sup>6</sup> Si des fonds sont inscrits dans le crédit d'engagement, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) invite les cantons à lui rendre compte, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, des primes de démolition versées l'année précédente pour les démolitions effectuées. Sur cette base, l'ARE fixe les contributions versées aux cantons pour l'année correspondante. Si le total des contributions dépasse les fonds inscrits au crédit d'engagement, les contributions versées aux cantons sont réduites proportionnellement et les fonds sont répartis de manière égale sur les années pour lesquelles le crédit d'engagement a été alloué.

Art. 43e Prime de démolition pour les bâtiments fédéraux

Les cantons ne doivent aucune prime de démolition à la Confédération.

## **Annexe 1 (art. 25b al. 2)**

### **Valeurs de référence pour les objectifs de stabilisation**

Canton	Valeur de référence bâtiments (en nombre de bâtiments)	Valeur de référence imperméabilisation (en hectares)
Zurich	40 807	2594
Berne	129 342	5304
Lucerne	40 645	1733
Uri	9939	250
Schwyz	17 884	699
Obwald	8940	265
Nidwald	4777	211
Glaris	7283	186
Zoug	6436	323
Fribourg	32 856	1924
Soleure	11 307	840
Bâle-Ville	539	109
Bâle-Campagne	9558	494
Schaffhouse	3687	224
Appenzell Rh.-Ext.	10 931	247
Appenzell Rh.-Int.	4843	132
Saint-Gall	53 443	1784
Grisons	50 427	1507
Argovie	30 233	1676
Thurgovie	16 193	927
Tessin	55 369	1690
Vaud	36 654	3188
Valais	48 881	2111
Neuchâtel	11 676	621
Genève	8717	586
Jura	8787	663

## **Annexe 2 (art. 25e al. 4)**

Cantons qui n'ont pas adapté leur plan directeur dans les délais impartis ou qui ne respectent plus les objectifs de stabilisation

Dans les cantons suivants, tout nouveau bâtiment autorisé hors de la zone à bâtir doit être compensé, en vertu de l'art. 38b, al. 3, LAT et de l'art. 25e, al. 1, de la présente ordonnance:

(pas d'entrée)

Dans les cantons suivants, tout nouveau bâtiment autorisé hors de la zone à bâtir doit être compensé, en vertu des art. 25d, al. 3, et 25e, al. 1:

(pas d'entrée)

Dans les cantons suivants, tout nouveau bâtiment autorisé hors de la zone à bâtir doit être compensé, en vertu de l'art. 25e, al. 2:

(pas d'entrée)

Dans les cantons suivants, toute nouvelle surface imperméabilisée devant être prise en compte hors de la zone à bâtir et de la région d'estivage doit être compensée, en vertu de l'art. 25e, al. 3:

(pas d'entrée)

## Guide de la planification directrice

Cf. chapitre 1, pages 5 > 15 dans [Complément au guide de la planification directrice LAT 2. Projet pour la consultation.](#)

Le guide indique la régulation de la prime de démolition dans le cadre du concept d'ensemble : « *Pour le versement de la prime de démolition, en particulier, il semble nécessaire d'inscrire des dispositions d'exécution dans le droit cantonal.* »

## Liens utiles

*(les liens seront remplacés par la version définitive après l'entrée en vigueur)*

**LAT RS 700** [Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(Loi sur l'aménagement du territoire, LAT\)](#)

**LAT2** [La deuxième révision de la Loi sur l'aménagement du territoire \(LAT2\)](#) – Modification du 29.09.2023

**OAT** [Ordonnance sur l'aménagement du territoire](#) - Modification du 15 octobre 2025

**Rapport explicatif à la modification de l'OAT** [Rapport explicatif](#)

**Modification de l'OAT - Rapport sur les résultats de la consultation** [PDF](#)

**Guide** [Complément au guide de la planification directrice \(LAT 2\)](#)

**Fiche d'information : Révision de la LAT et de l'OAT** [PDF](#)

[Initiative paysage - Initiative paysage](#)

[Notre analyse de la LAT2 \(10.10.2023\)](#)

[Notre position quant à l'OAT \(30.9.2024\)](#)